

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.070 du 25 septembre 2001

A.97.887/VIII-1980

En cause : **DRUEZ** Pierre,
Warandelaan 19
1800 Vilvoorde,

contre :

BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2000 par Pierre DRUEZ, qui demande l'annulation de "la décision du 13 septembre 2000 de Monsieur Jean-François WILLAM, Directeur, de lui attribuer, pour ses prestations de l'année 1999, une mention d'évaluation "C" pour les objectifs individuels et une mention d'évaluation "D" pour la maîtrise de la fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 août 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAGMAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait de l'acte litigieux par décision motivée du 5 avril 2001; que le recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.